

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence

La Présidente de la communauté  
d'agglomération Provence Alpes Agglomération

Arrêté du Préfet n° 2022-320-004.

Arrêté de la Présidente n° 122-2022-1114

Portant création de la Conférence Intercommunale du Logement (CIL)  
de la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération

**VU** la loi n°90-449 du 31 mai 1990, visant à la mise en œuvre du droit au logement ;

**VU** la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;

**VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales ;

**VU** la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

**VU** la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

**VU** la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

**VU** la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;

**VU** la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, et notamment l'article 97 ;

**VU** la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

**VU** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

**VU** la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

**VU** la délibération du conseil communautaire de Provence Alpes Agglomération portant création de la CIL et validation de sa composition en date du 6 octobre 2022 ;

**SUR** proposition du Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

**SUR** proposition du Directeur Général des Services de Provence Alpes Agglomération ;

## ARRETENT :

### Article 1<sup>er</sup> : Les missions de la Conférence Intercommunale du Logement :

Elle définit les orientations de la politique intercommunale des attributions de logements sociaux, notamment :

- Les objectifs en matière d'attributions et de mutation dans le patrimoine locatif social ;
- Les modalités de relogement des personnes relevant de l'accord collectif (prévu à l'article L. 441-1-1 ou à l'article L. 441-2-3 du Code de la Construction et de l'Habitation) ou déclarées comme prioritaires au titre du droit au logement opposable et des personnes relevant des projets de renouvellement urbaine ;
- Les modalités de coopération entre les bailleurs sociaux et les titulaires de droit de réservation.

Elle suit la mise en œuvre du plan partenarial de gestion de la demande de logement sociale et d'information des demandeurs.

Elle élabore et suit les conventions de mise en œuvre de la politique des attributions et notamment la convention de mixité sociale dans le cadre du contrat de ville.

Elle peut formuler des propositions en matière de création d'offres de logement adapté et d'accompagnement de personnes.

### Article 2 : Les maires des communes suivantes sont membres de droit de la conférence intercommunale du logement :

AIGLUN, ARCHAÏL, AUZET, BARLES, BARRAS, BEAUJEU, BEYNES, BRAS-D'ASSE, CHAMPTERCIER, CHÂTEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN, CHÂTEAUREDON, DIGNE-LES-BAINS, DRAIX, ENTRAGES, ESTOUBLON, GANAGOBIE, HAUTES-DUYES, LA JAVIE, LA ROBINE-SUR-GALABRE, LE BRUSQUET, LE CASTELLARD-MELAN, LE CHAFFAUT-SAINT-JURSON, LE VERNET, LES MEES, L'ESCALE, MAJASTRES, MALIJAI, MALLEFOUGASSE-AUGES, MALLEMOISSON, MARCOUX, MEZEL, MIRABEAU, MONTCLAR, MOUSTIERS-SAINTE-MARIE, PEYRUIS, PRADS-HAUTE-BLEONE, SAINT-JEANNET, SAINT-JULIEN-D'ASSE, SAINT-JURS, SAINT-MARTIN-LES-SEYNE, SAINTE-CROIX-DU-VERDON, SELONNET, SEYNE, THOARD, VERDACHES, VOLONNE

### Article 3 : La Conférence Intercommunale du Logement de Provence Alpes Agglomération est coprésidée par le Préfet du Département et par la Présidente de Provence Alpes Agglomération ou leurs représentants. Elle est composée comme suit :

***Collège 1 : Les représentants des collectivités territoriales***

Mesdames et Messieurs les Maires des communes de Provence Alpes Agglo : quarante-six représentants

Conseil Départemental des Alpes-de-Haute-Provence : deux représentants

***Collège 2 : Les représentants des professionnels de l'habitat et du logement***

Habitations de Haute Provence : un représentant

UNICIL : un représentant

ERILIA : un représentant

Famille et Provence : un représentant

Action Logement : un représentant

ADIL 04/05 : un représentant

LOGIAH 04 : un représentant

SIAO/APPASE 04 : un représentant

***Collège 3 : Les représentants des usagers ou des associations***

Association des Locataires 04 : un représentant

ADOMA CDC : un représentant

Association Force Ouvrière Consommateurs (AFOC) 04 : un représentant

UFC Que Choisir ? 04 : un représentant

UDAF 04 : un représentant

Mission Locale 04 : un représentant

**Article 4 :** L'arrêté est publié par le Préfet au recueil des actes administratifs de l'Etat, par la Présidente de Provence Alpes Agglo au recueil des actes administratifs de l'Agglo

**Article 5 :** Le sous-préfet de Digne-les-Bains et le Directeur Général des Services de Provence Alpes Agglo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

À Digne-les-Bains, le 16/11/22.

À Digne-les-Bains, le 14 novembre 2022

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence

Marc CHAPPUIS



La Présidente de la communauté

d'agglomération Provence Alpes Agglomération

Patricia GRANET-BRUNELLO



**Délais et voies de recours**

Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ». Le présent arrêté peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Le recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision expresse ou implicite de l'autorité compétence.